



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

REGLEMENT #2022-390

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-359
RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION,
À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES
ÉLUS MUNICIPAUX.**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	10^e jour de février 2022
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	10^e jour de février 2022
AVIS PUBLIC DONNÉ	11^e jour de février 2022
ADOPTION DU REGLEMENT:	10^e jour de mars 2022
AVIS DE PROMULGATION:	20^e jour de mai 2022

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 10^e jour de mars 2022, à 20H00 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MONSIEUR LE CONSEILLER:

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : **Jade Veillette**
Marjolaine Morasse
Guylaine Gauthier
Ginette Bourré
Sylvie Huot

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c. T-11.001, ci-après "Loi");

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Notre Dame de Montauban est déjà régi par un règlement établissant la rémunération des membres du conseil, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'abroger ce règlement pour l'actualiser;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre Dame de Montauban verse actuellement une rémunération mensuelle de \$ 854,73 avec allocation mensuelle de \$ 427,37 pour le maire; de \$284,91 avec allocation mensuelle de \$ 142,46 au maire suppléant et à chacun des conseillers et qu'il est justifié de rendre ces versements plus conformes à la réalité contemporaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, accompagné du dépôt et de la présentation d'un projet du présent règlement, a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la Loi a été dûment publié par la directrice générale et greffière-trésorière le 11 février 2022 soit au moins vingt et un (21) jours précédant la séance ordinaire du conseil où le règlement est adopté;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Mme Jade Veillette

ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2022-390 CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-359 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX. »

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers ne peut excéder le tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ ANNÉE 2022

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base et l'allocation des dépenses révisées seront rétroactives au 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET ALLOCATION DES DÉPENSES DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à \$1196,61. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 598,31.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS ET ALLOCATION DES

DÉPENSES DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à \$ 398,87. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à \$ 199,44.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sera indexée de 4% au 1^{er} janvier 2023 et pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une allocation additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil. Cette allocation sera de \$ 100 par séance du conseil et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 ABSENCE DU MAIRE

Lors d'absence du maire, le maire suppléant a droit à la même rémunération que celle du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions. La rémunération sera calculée sur une base journalière selon l'équation suivante : la somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par 30 jours et multipliée par le nombre de jours de remplacement du maire jusqu'au retour en fonction de ce dernier et ce, sur approbation du conseil.

ARTICLE 10 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SÉSSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, à moins d'avoir été délégué pour représenter la municipalité à une autre activité, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de \$100. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de trois absences non motivées constatées au cours de l'année financière et ce, sur approbation du conseil.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront versées sur une base mensuelle.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Le maire, ou son remplaçant autorisé, a droit d'encourir des frais, dans l'exercice de

ses fonctions, pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les autres membres du conseil peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité seulement si la dépense qui a été faite a été, au préalable, autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membres du conseil, les membres du conseil ont droit à 0.46\$ du kilomètre parcouru, sujet aux règles qui précèdent.

ARTICLE 13 PRISE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, s'il y a lieu, tout autre règlement adopté par la municipalité relativement au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera selon les délais fixés par la loi et les ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1er janvier 2022.

ADOPTÉ à Notre Dame de Montauban
Ce 10ième jour de mars 2022

Marcel Picard, Maire

Pascale Bonin, Directrice générale et greffière-trésorière